

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2017

PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 27 juin 2017. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis sur l'avant-projet de décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telles que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

À la demande de la ministre de l'Éducation, le Conseil d'administration de l'ARES a émis un avis sur l'avant-projet de décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telles que prévue par le [décret du 11 avril 2014](#) réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Cet avis est favorable et sans réserves.

Le projet entend étendre à l'enseignement supérieur le champ d'application du décret du 11 avril 2014 en matière de reconnaissance des variantes et des titres délivrés par les Communautés flamande et germanophone. Il vise également à confirmer la base légale des variantes de diplômes, dont la liste est fixée par arrêté d'exécution, et à en étendre la portée à tout autre texte relatif à la réglementation de l'enseignement énumérant les titres et diplômes, quel que soit le niveau d'enseignement concerné. Enfin, il étend également la compétence de la CITICAP (Commission interréseaux des titres de capacités) en matière d'avis sur les titres délivrés par les deux autres Communautés pour l'exercice d'une fonction dans l'enseignement supérieur, en plus du fondamental et du secondaire (article 13).

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

02. / Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'Enseignement de promotion sociale

À la demande de la ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances, le Conseil d'administration de l'ARES a émis un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant [l'arrêté du 15 mai 2014](#) relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'Enseignement de promotion sociale.

Le projet de texte vise à élargir à l'organisation d'activités de suivi pédagogique l'éventail des possibilités qu'ont les établissements d'enseignement de promotion sociale pour utiliser les périodes horaires qu'ils sont en droit d'affecter librement.

Cet avis est favorable moyennant toutefois le dégagement de moyens financiers supplémentaires, en plus de la dotation actuelle, qui fassent en sorte que les activités de remédiation envisagées ne soient pas menées au détriment des heures de cours, des crédits ou de la dotation actuels.

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

03. / Avis sur le projet d'accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

À la demande du ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil d'administration a émis un avis sur le projet d'accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Ce projet d'accord prévoit entre autres qu'annuellement, quinze étudiants de l'Université du Luxembourg puissent accéder à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales et dentaires dans une des universités de la Communauté française, ce qui suppose de reconnaître comme équivalentes et de valoriser les connaissances acquises à l'Université du Luxembourg.

La stabilité juridique de cette disposition suscite plusieurs questionnements, puisqu'*a priori*, elle semble privilégier les étudiants luxembourgeois par rapport aux autres Européens, y compris les Belges.

L'ARES estime néanmoins que le fait que les quotas d'étudiants « non-résidents » et INAMI ne devraient pas être impactés par cette disposition particulière, et que l'Université du Luxembourg ne dispose pas d'un premier cycle d'études complet en sciences médicales et dentaires, peut justifier un tel traitement différencié et présenter un caractère légitime. Il conviendrait toutefois de l'étayer plus en détails dans le dispositif lui-même.

Vu l'importance des collaborations avec le Grand-Duché, notamment sous la forme d'accueil au Luxembourg des étudiants stagiaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ARES souhaite encourager leur maintien et l'accroissement de ces relations. Elle émet, par conséquent, un avis favorable sur le projet d'accord, sous la réserve que la solidité juridique en soit vérifiée plus avant et explicitée davantage dans le dispositif lui-même.

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

04. / Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale

À la demande de la ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances, le Conseil d'administration a émis un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale.

Cet avis est favorable moyennant la prise en compte d'un certain nombre d'observations et de demandes formulées sur le chapitre V du projet de texte relatif à la « *valorisation des acquis pour l'admission et la sanction des études dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation* ».

Si la mesure peut paraître opportune pour améliorer le taux de diplômation et la formation tout au long de la vie, l'ARES voit dans la disposition relative au principe de valorisation *automatique* de crédits obtenus d'organismes de formation un potentiel risque de concurrence et de confusion entre de tels opérateurs et les établissements d'enseignement supérieur. Il permet en effet la délivrance de diplômes de bachelier ou de master ne comptant *in fine* qu'une part réduite de crédits sanctionnés dans l'enseignement supérieur, avec une « reconnaissance automatique » pour les crédits obtenus par ailleurs.

Le [décret « Paysage »](#) (article 118) prévoit déjà que, sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement peut établir des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis lors de l'admission aux études de type court, à concurrence d'au plus 2/3 des crédits du cycle visé.

Le projet d'arrêté a pour objectif de fixer précisément le cadre de la valorisation des acquis formels, non formels ou informels de façon à ce que les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale puissent activer de manière uniforme le processus de valorisation.

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

05. / Avis conforme de l'ARES sur le bachelier en comptabilité et la convention de valorisation SFPME/CBC - Enseignement de promotion sociale

L'ARES a émis un avis conforme favorable sur les demandes de valorisation des formations de comptable et d'expert-comptable organisées par le Service de formation PME (SFPME) et la Chambre belge des comptables (CBC), ainsi que sur un projet de convention de valorisation.

Cette demande d'avis avait été formulée auprès de l'ARES par Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

L'ARES a assorti cet avis, qui est en lien direct avec celui présenté au point précédent, de deux conditions.

La première est que le Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale continue à contrôler la qualité des études en comptabilité du SFPME et de la CBC, d'autant que ces deux organismes ne sont pas soumis aux évaluations de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES).

La seconde est de maintenir la certification exclusivement dans les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale et des hautes écoles, ce qui signifie que le SFPME et la CBC ne doivent pas être autorisés à mentionner la codiplômation, la coorganisation ou l'octroi d'un grade académique dans leur communication envers les étudiants.

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

06. / Avis sur la consultation de l'AEQES sur les perspectives méthodologiques en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur

En réponse à l'AEQES (Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur), l'ARES a émis un premier avis sur les perspectives méthodologiques futures pour l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement supérieur.

Cette demande s'inscrit dans le contexte de la consultation menée par l'Agence auprès de différents organismes en vue de soumettre au législateur des propositions d'évolutions possibles du système d'assurance qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La consultation portait sur une proposition de cinq principes à chacun desquels l'avis répond en détails, en plus de formuler les observations générales suivantes :

- » L'ARES soutient globalement l'évolution proposée, qui s'inscrit dans la tendance européenne, pour autant qu'elle permette d'accroître l'autonomie, la responsabilisation et la capacité des établissements d'enseignement supérieur à se doter d'un système de management interne de la qualité (SMQ) ;
- » Elle attire l'attention sur le fait que cette approche nécessite le dégagement de moyens additionnels, y compris un soutien à la professionnalisation des personnels chargés de la qualité au sein des établissements ;
- » Elle souligne l'absence de consensus quant à l'évolution du système qualité et au type d'évaluation à promouvoir et insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'appropriation de toute « nouvelle » approche ;
- » Elle estime à ce sujet le phasage de l'évolution proposée sur 10 à 15 ans souhaitable et réaliste ;
- » Enfin, elle s'interroge sur l'objet et le périmètre futurs des évaluations menées par l'AEQES ainsi que sur le devenir de son plan décennal actuel.

Des précisions et plus de détails sur les réponses de l'ARES à la consultation de l'AEQES figurent en annexe 1.

07. / Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études

Moyennant la prise en compte de ses observations et de recommandations administratives complémentaires, l'ARES a émis un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté modifiant [l'arrêté du 21 septembre 2016](#) fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Les observations consistent principalement en des demandes de précisions du texte relatives à l'exclusion, dans le calcul, des revenus de certaines catégories de parents de l'étudiant, en plus des frères et sœurs, à l'introduction d'une prise en compte du handicap, et en matière de prise en compte des revenus en cas de cohabitation avec ou sans personnes à charge, de colocation, d'émargement au revenu d'intégration sociale, ainsi que de changement de situation.

L'avis porte formule également plusieurs recommandations sur le fonctionnement de la commission chargée des dossiers des étudiants dont le revenu est inférieur à la moitié du plafond fixé pour l'obtention d'une allocation d'études.

Les recommandations administratives complémentaires formulées par l'ARES visent à faciliter et accélérer la mise en place des nouvelles dispositions, en particulier la communication aux établissements d'enseignement supérieur des décisions prises par les organismes compétents.

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

08. / Avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse

Le Conseil d'administration a pris acte de l'avis et des remarques émises, à la demande du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sous le bénéfice de l'urgence, par le Bureau exécutif (BE) de l'ARES sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

En matière d'enseignement supérieur, le texte portait essentiellement sur le Fonds d'aide à la mobilité étudiante (FAME) – qui n'appelait pas de commentaire –, sur le financement de la recherche dans les universités, sur la tranche 2017 du refinancement de l'enseignement supérieur et sur la non-indexation des montants des droits d'inscription.

Moyennant le rappel technique de sa demande d'abrogation de deux articles du décret du 30 avril 2014 relatif au financement de la recherche, l'ARES émet un avis favorable sur ce point.

Elle souligne que les montants octroyés dans le cadre du refinancement restent limités au regard des besoins constatés au quotidien dans les établissements d'enseignement supérieur et qu'aucun montant n'est prévu en faveur des écoles supérieures des arts.

Enfin, en ce qui concerne la non-indexation des droits d'inscription, elle salue également cette mesure qui contribue à assurer au plus grand nombre d'étudiants un accès aux études supérieures tout en insistant sur l'absolue nécessité du maintien d'une compensation structurelle et complète à cette disposition.

L'avis peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

09. / Inclusion des étudiants transgenres

À la demande du ministre de l'Enseignement supérieur, l'ARES a analysé la question des « transidentités » dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus précisément, a procédé à une estimation du nombre d'étudiants transgenres, recensé les difficultés qu'ils rencontrent et les solutions apportées par les établissements.

À cet effet, un questionnaire a été adressé par l'ARES à tous les établissements.

Les résultats mettent en évidence le fait que plus de la moitié des établissements a déjà pris des dispositions en matière d'accueil des étudiants transgenres et que l'usage du prénom social dans les documents académiques et administratifs est la modalité la plus fréquente. Ils montrent également que différentes initiatives sont prises, par exemple des actions de sensibilisation envers les étudiants et le personnel (20 % des établissements) ou l'identification d'une personne de référence.

Il est difficile de quantifier la situation de manière certaine, mais à titre indicatif, au total, les établissements interrogés ont dénombré 32 étudiants dans cette situation au cours des 3 dernières années académiques. Les demandes formulées le plus souvent concernent la reconnaissance et la sensibilisation au statut des étudiants transgenres, la discrétion et le changement de prénom ou de photo dans les registres des établissements. Plusieurs d'entre eux ont apporté une réponse positive à la demande de modification du prénom, certains prévoient une adaptation du système d'inscription qui permettra l'utilisation du prénom usuel sur les documents administratifs tandis que d'autres proposent d'autres types d'aménagements raisonnables (alias d'e-mail, attestation sans mention de genre, etc.) et d'autres déclarent s'en tenir aux données d'identité officielles.

Globalement, cette enquête, dont les résultats ont été transmis au ministre de l'Enseignement supérieur, a permis de susciter une réflexion, dans différents établissements, sur la question des « transidentités ». Tout en soulignant l'importance de la confidentialité, le souhait a été formulé de partager les bonnes pratiques et de poursuivre le travail sur cette thématique avec le Gouvernement.

10. / Formation continue – Attestation de la conformité aux critères autorisant la délivrance de certificats et l'octroi de crédits pour 4 certificats d'université et d'1 certificat de haute école - Avis favorable relatif à 44 demandes de financement

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité de quatre certificats d'universités et d'un certificat de haute école aux critères fixés par le [décret « Paysage »](#) pour qu'un établissement

d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

L'article 74 du [décret « Paysage »](#) attribue en effet à l'ARES la mission d'attester de la conformité d'une formation continue aux critères fixés.

- » L'Université catholique de Louvain (UCL) et l'Université de Mons (UMONS) ont proposé un certificat interuniversitaire en innovation et développement de projets transmédiés.
- » L'UCL, l'Université de Liège (ULg) et l'Université libre de Bruxelles (ULB) ont proposé un certificat interuniversitaire en *Humanitarian Surgery in Austere Environments*.
- » L'ULB a proposé deux certificats : le premier porte sur la formation universitaire de formateurs d'adultes et le second est l'Executive Master en patrimoine architectural.
- » La Haute École provinciale de Hainaut Condorcet a, quant à elle, proposé un certificat de formation en E-Marketing.

Le Conseil d'administration s'est, par ailleurs, prononcé favorablement sur 44 demandes de financement relatives à l'organisation de formations continues.

Le décret « Paysage » (article 74, dernier al.) dispose en effet que si les études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures (à l'exception de celles organisées par l'enseignement supérieur de promotion sociale), le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les Universités et les Hautes Écoles du 20 avril 2007, l'ARES a donc procédé à l'examen des demandes de financement qui lui sont parvenues. Après analyse, 44 demandes satisfont aux conditions fixées par l'arrêté et seront transmises au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La liste des 44 formations continues concernées est disponible en annexe 2.

11. / Aide à la réussite – Avis favorable à 20 demandes de financement de projets pour l'année 2017-2018

Le Conseil d'administration a rendu un avis favorable sur 20 demandes de financement de projets d'aide à la réussite pour des étudiants de première génération, demandes introduites par dix-neuf hautes écoles.

Un avis motivé a été formulé sur chacun des dossiers introduits sur la base de 6 critères parmi lesquels la collaboration avec d'autres formes d'enseignement supérieur, l'attention portée aux étudiants socioéconomiquement défavorisés et le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé.

Le Conseil d'administration a également proposé une répartition des montants octroyés aux différents projets retenus, répartition établie en fonction de la clé UCE (unité de charge d'enseignement) et de l'aptitude de chacun d'entre eux à répondre à l'objectif de promotion de réussite des étudiants.

La liste des projets et la clé de répartition des subsides (dont le total s'élève à 527 000 €) seront proposés au ministre de l'Enseignement supérieur. La proposition sera par ailleurs accompagnée d'une demande de modification de l'article 21 quinquies du décret du 5 août 1995 visant à ajouter les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale dans la liste des partenaires possibles aux projets d'aide à la réussite concernés.

La liste des 20 projets proposés est disponible en annexe 3.

12. / Addendum à la circulaire relative aux droits majorés pour les étudiants non-issus d'un pays de l'Union européenne

Le Conseil d'administration a approuvé l'addendum à la circulaire du 24 mars 2017 relative aux droits d'inscription à l'université des étudiants non issus d'un État membre de l'Union européenne. Cet addendum constitue le protocole interprétatif de l'accord intervenu entre les recteurs et la délégation étudiante sur la question du montant des droits d'inscription majorés des étudiants non finançables en raison de leur nationalité.

Pour rappel, l'accord portait sur trois points :

- 01.** un assouplissement du critère de réussite (passé de 100 % à 75 % des crédits du programme) pour continuer à bénéficier de l'exemption des droits majorés,
- 02.** un élargissement de la liste des pays dont sont issus les étudiants bénéficiant d'une exemption des droits majorés (11 pays supplémentaires se sont ajoutés aux 48 de la liste des *Least Developed Countries* de l'ONU),
- 03.** un engagement à ne pas dépasser, dans les quatre prochaines années, le montant actuel de 4175 € de droits d'inscription pour les étudiants non européens ne bénéficiant pas de droits d'inscription non majorés.

L'addendum est annexé à la circulaire 2017-001 qui peut être consultée sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/circulaires

13. / Usage des langues dans l'enseignement supérieur – Bachelier en langue étrangère et examen de maîtrise de la langue française

Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de modification des articles 75 et 108 du [décret « Paysage »](#) en suite de sa réflexion sur l'opportunité d'organiser des bacheliers en langue étrangère et sur les éventuelles conditions à leur organisation.

Compte tenu des arguments favorables avancés, l'article 75 pourrait être modifié pour permettre aux établissements d'organiser des études de premier cycle dans une langue autre que le français, de la

même manière que et aux mêmes conditions que pour les études de deuxième cycle. L'article 108, quant à lui, prescrirait que la preuve de la maîtrise suffisante de la langue portera sur la langue « d'enseignement », et non sur la langue « française ».

Ces propositions de modification du décret sont adressées au ministre de l'Enseignement supérieur.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a également approuvé la proposition du Comité scientifique pour l'examen de maîtrise de la langue française. Elle sera donc également adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, moyennant mise en adéquation avec les éléments qui précèdent..

Cette proposition consisterait en l'organisation d'un test diagnostique obligatoire en début d'année académique suivi d'une remédiation en cas d'échec. La preuve de la maîtrise de la langue serait obtenue par la conjonction de deux éléments : la réussite du test diagnostique et celle de 75 % des crédits du premier bloc d'études lors de la première inscription, faute de quoi, la réinscription serait conditionnée par la réussite d'un examen sommatif.

14. / Habilitations – Méthode de travail pour une réflexion sur la régulation de l'offre d'enseignement

Lors de sa réunion du 23 mai 2017, le Conseil d'administration avait pris la décision de prendre le temps de mener une réflexion sur la multiplication de l'offre de formations avant d'octroyer de nouvelles habilitations. Lors de sa réunion du 27 juin, il a précisé le périmètre des exceptions au « moratoire » (formations concernées par les réformes en cours telles que la formation initiale des enseignants ou la kinésithérapie, passage de coorganisation à codiplomation, passage de stand alone à codiplomation) tout en rappelant qu'il s'appliquait bien aux changements de modalités horaire, à la création de finalités spécialisées (masters 120) et de nouvelles options.

15. / Avis sur l'avant-projet de décret sur la formation initiale des enseignants

À la demande du ministre de l'Enseignement supérieur et conformément à l'article 21 du décret « Paysage », l'ARES a entamé la procédure d'examen de l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants afin d'émettre un avis. Le Conseil d'administration a pris acte de l'avancée des travaux et décidé de tenir une réunion extraordinaire le 29 août prochain à l'occasion de laquelle il rendra son avis sur la base des propositions qui auront été formulées par les Chambres thématiques.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À LA CONSULTATION RELATIVE AUX PERSPECTIVES MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

27 juin 2017

Rétroactes

La consultation organisée par l'AEQES porte sur **cinq principes** qui guideront la « nouvelle » approche de l'assurance qualité du volet enseignement et **auxquels l'avis répond formellement** :

- 04. Une meilleure articulation de l'évaluation de programmes et de l'évaluation institutionnelle ;
- 05. Une transformation progressive du système d'évaluation externe pour accompagner le développement des démarches qualité institutionnelles ;
- 06. Une autonomie des établissements soutenue et cadrée par l'AEQES ;
- 07. Un meilleur équilibre entre reddition des comptes et amélioration continue ;
- 08. Une visée de maîtrise de la charge de l'évaluation externe.

Cependant, **considérant la mission générale de l'ARES en tant qu'instance d'avis et de force de proposition** auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et **les changements majeurs qu'impliquent les perspectives méthodologiques proposées**, l'ARES souhaite se positionner sur un nombre d'éléments plus fondamentaux, au-delà de ceux strictement identifiés par l'AEQES.

Analyse

De manière générale, l'ARES souhaite souligner et se positionner sur les éléments suivants :

- 01. **L'évolution de l'assurance qualité en FWB.** L'introduction d'une approche institutionnelle du volet enseignement combinée à l'évaluation de programmes **est un changement fondamental** qui aura des implications majeures pour l'ensemble des acteurs de la qualité. Malgré des différences de vues entre institutions, **l'ARES soutient globalement cette évolution si elle permet d'accroître l'autonomie et la responsabilisation, de renforcer les capacités** des établissements à se doter d'un système de management interne de la qualité (SMQ) robuste et de développer une culture qualité. L'ARES estime que cette évolution s'inscrit dans celles observées au sein de l'Espace européen de l'Enseignement Supérieur où des développements similaires sont présents. Elle répond également à la recommandation émise par l'ENQA dans le rapport d'évaluation de l'AEQES publié en 2017 et permettra d'ajuster plus fidèlement le dispositif d'assurance qualité de la FWB aux « Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur » (ci-après, ESG) dont la révision

a été adoptée par les Ministres européens de l'Enseignement supérieur à Yerevan en 2015, dont la FWB.

02. **Les implications budgétaires** de l'évolution de l'assurance qualité **ont été volontairement mises de côté par l'AEQES. L'ARES en prend acte et souhaite attirer l'attention de l'AEQES et des décideurs** sur le fait que, vraisemblablement, **tous les établissements n'ont pas et n'auront pas**, au terme du phasage proposé, **les ressources nécessaires** (notamment matérielles et humaines) **pour développer, gérer et ajuster leur SMQ** à cette « nouvelle » approche. L'évolution de l'assurance qualité en FWB nécessite donc des moyens additionnels, tant pour l'AEQES que pour les établissements. Par ailleurs, il est essentiel de sensibiliser, informer, former les autorités des établissements quant aux enjeux de la qualité et de soutenir la professionnalisation des membres du personnel en charge de la qualité au sein des établissements.
03. Comme souligné ci-dessus, les enquêtes menées par l'AEQES confirment qu'il **n'y a pas à l'heure actuelle une unanimité quant à l'évolution du système qualité** de l'évaluation de programmes à l'évaluation institutionnelle du volet enseignement. Il n'y a pas non plus unanimité sur un éventuel statu quo. La diversité des positions exprimées ne répond ni à une logique sectorielle ni à celle des réseaux ou pouvoirs organisateurs. La taille des institutions semble influencer sur le positionnement des institutions quant au type d'évaluation. En effet, les établissements de petite taille (moins de 3.000 étudiants) sont plus favorables à l'évaluation programmatique. L'élément essentiel demeure ici la diversité des positions exprimées par les établissements. L'appropriation de cette « nouvelle » approche par les établissements nécessitera donc une attention particulière.
04. Sur les modalités d'évolution de l'assurance qualité, et plus spécifiquement le phasage proposé et bien que constatant la part d'incertitude d'une projection à 10 ou 15 ans, **l'ARES estime ce phasage souhaitable et réaliste**, tant sur les principes que sur les modalités générales de mise en œuvre. Des commentaires additionnels sont toutefois repris *infra* dans les éléments de réponse à la consultation.
05. L'ARES s'interroge sur **l'objet et le périmètre futur de l'évaluation de programmes** par l'AEQES dans la « nouvelle » approche ainsi que sur **le devenir du plan décennal** actuel de l'Agence.

Éléments de réponse à la consultation

Concernant le processus de consultation des organes concernés, l'ARES souhaite émettre les commentaires généraux suivants :

01. L'ARES souligne **la qualité du travail effectué par l'AEQES**, en particulier l'étude préalable sur les méthodologies mises en œuvre dans différents pays européens qui a permis d'élaborer des scénarios possibles pour la FWB, la prise en compte des rapports et analyses transversales rédigés par les experts dans le cadre des évaluations de programmes, la prise en compte des rapports d'évaluation de l'AEQES ainsi que les enquêtes menées auprès des autorités académiques et des acteurs de la qualité au sein des institutions d'enseignement supérieur de la FWB.

02. Les perspectives proposées dans la demande d'avis **ne permettent pas encore d'évaluer avec précision les impacts potentiels et réels** sur le système qualité et sur la culture qualité. À titre d'exemple et comme mentionné précédemment, il est souhaitable que l'aspect budgétaire ne guide pas seul l'évolution du système d'assurance qualité de l'enseignement de la FWB. Cependant, l'ARES rappelle que les perspectives proposées auront un impact budgétaire probable sur les institutions dont il convient de tenir compte et d'en informer le Gouvernement dès qu'une estimation sera disponible. Afin de déterminer l'impact des propositions, l'ARES suggère qu'une **analyse des menaces et opportunités** sur les perspectives méthodologiques proposées – au niveau systémique, au niveau de l'AEQES et au niveau des établissements – **puisse être réalisée assez rapidement**.
03. **La mise en œuvre** des perspectives proposées, sur base des décisions politiques qui seront prises, requiert dès à présent **une consultation continue des parties prenantes**. Comme prévu dans les dispositions décretales en vigueur, **l'ARES, constitue le partenaire privilégié de l'AEQES**. Reconnaisant l'indépendance de l'AEQES dans l'élaboration et la conduite de ce processus de consultation, **l'ARES s'étonne cependant de la consultation de certains organismes** dont les membres siègent au sein des instances de l'ARES. Ces consultations multiples et parallèles **risquent en effet de déformer la définition d'une position concertée** des établissements d'enseignement supérieur par l'intermédiaire de l'ARES.
04. L'ARES souligne **l'importance des balises** énoncées par l'AEQES, qui permettent de **dessiner le cadre global dans lequel l'approche qualité de la FWB doit pouvoir évoluer**. L'objectif de faire émerger ou de renforcer une culture qualité interne et de promouvoir l'amélioration continue au sein des établissements doit être au cœur de l'évaluation. Il est tout aussi important de continuer à garantir que, à l'avenir, le système d'assurance qualité externe, les approches et outils développés ainsi que les analyses réalisées ne conduisent pas à un classement des établissements de la FWB.

De manière plus spécifique, concernant le **principe 1 (« meilleure articulation de l'évaluation de programmes et de l'évaluation institutionnelle »)**, l'ARES souhaite souligner les éléments suivants :

01. **L'approche nouvelle** de la qualité externe proposée par l'AEQES, qui développe une évaluation institutionnelle du volet enseignement à côté de l'évaluation des programmes, **marque une évolution positive vis-à-vis des ESG**.
02. Si les perspectives offrent effectivement la possibilité (totale ou partielle) d'évaluation institutionnelle organisée au sein des établissements qui en font le choix, il s'agira de **fournir très rapidement des informations complémentaires de procédure précisant les étapes de l'évaluation**, le rôle de chaque partie dans celle-ci, les moyens à mobiliser, etc.
03. L'évaluation externe des programmes doit pouvoir continuer à être assurée, à la demande des établissements, par l'AEQES. La possibilité de recourir à une agence qualité « extérieure » relève de l'autonomie des établissements et il est essentiel que **les conditions de cette « ouverture » soient clairement définies par l'AEQES**. Quelle que soit l'agence d'évaluation des programmes, les évaluations doivent répondre à des **conditions cohérentes et clairement définies** par l'AEQES, en particulier en ce qui concerne le référentiel d'évaluation.

Par ailleurs, il conviendrait de définir l'articulation entre les résultats d'une évaluation qui serait menée par une agence extérieure et celle menée par l'AEQES.

04. **Sur les conditions de réalisation et les critères**, l'ARES estime que **les ESG constituent les conditions ou critères** premiers pour l'évaluation des programmes par un opérateur extérieur. Ainsi, l'inclusion au **Registre européen des agences qualité** (ci-après, EQAR) doit être un des outils pour valider l'opérateur « extérieur » en charge de l'évaluation externe des programmes dans un établissement. De plus, si les établissements souhaitent faire appel à une agence qualité « extérieure » pour procéder à leur évaluation, à la place de celle de l'AEQES ou en plus de celle-ci, en vue par exemple d'obtenir des accréditations, les conditions devraient être précises. Il y a effectivement des risques de créer des inégalités en fonction de moyens financiers des établissements, qui pourront décider de cumuler ou pas les évaluations et accréditations.
05. L'ARES est consciente de **la plus-value d'un état des lieux de la qualité** au niveau institutionnel, mais souhaiterait s'assurer que celui proposé par l'AEQES ne requerra pas de la part des établissements une analyse détaillée dont **la charge serait trop lourde**.

Concernant le **principe 2 (« transformation progressive du système d'évaluation externe pour accompagner le développement des démarches qualité institutionnelles »)**, l'ARES souhaite souligner les éléments suivants :

01. L'ARES apprécie **la progressivité du déploiement de la « nouvelle » approche qualité**, permettant à chaque établissement d'avancer au rythme du développement de son SMQ. Cependant, l'ARES estime qu'il n'est pas assez clairement indiqué si l'issue de la phase 3 (2029-2034) est celle du passage vers un équilibre entre les deux approches institutionnelle et programmatique ou à une substitution de l'une pour l'autre.
02. **Sur le nombre et la durée des phases**, si l'ARES estime **la proposition réaliste** (à savoir, trois phases de cinq ans chacune), il sera important de pouvoir disposer de **projections quant au nombre de programmes et établissements évalués au cours de chaque phase** et de l'évolution du plan décennal actuel afin de mieux apprécier l'impact réel du changement sur l'AEQES et sur les établissements eux-mêmes. L'ARES souhaite que soit précisée la possibilité de poursuivre des évaluations par cluster et donc la rédaction de rapports transversaux.
03. **Sur les conditions de réalisation**, l'ARES estime que **les modalités de mise en œuvre des trois phases doivent être rapidement définies et rendues transparentes** – en particulier, la définition de nouveaux référentiels pour chaque type d'évaluation (programmatique – approfondie ou continue – institutionnelle), les analyses de risques, les modalités de monitoring ainsi que les conditions minimales exigées pour qu'un établissement puisse solliciter une évaluation institutionnelle.

Concernant le **principe 3 (« autonomie des établissements soutenue et cadrée par l'AEQES »)**, l'ARES souhaite souligner les éléments suivants :

01. **Sur l'entrée dans l'évaluation institutionnelle**, l'ARES soutient l'autonomie accordée aux établissements quant au libre choix de solliciter ce type d'évaluation. Cependant, comme déjà

mentionné ci-avant, il paraît essentiel que l'AEQES **définisse et communique les conditions minimales d'entrée** de l'évaluation institutionnelle ainsi que les éventuels impacts de celle-ci durant la phase transitoire. Il conviendrait d'autre part de préciser **les modalités de communication des résultats des évaluations institutionnelles** qui seraient réalisées au cours de la 1^e phase.

02. **Sur l'inclusion de champs ou de thématiques spécifiques dans l'évaluation institutionnelle**, l'ARES accueille positivement cette possibilité, mais s'interroge à nouveau sur sa mise en œuvre et sur les conséquences tant pour les établissements que pour les analyses transversales réalisées par l'AEQES. Il conviendrait de **définir la manière dont les champs ou thématiques spécifiques** seraient choisis en lien avec la qualité de l'enseignement.

Concernant le **principe 4 (« meilleur équilibre entre reddition des comptes et amélioration continue »)**, l'ARES souhaite souligner les éléments suivants :

01. Les évaluations institutionnelles du volet enseignement constituent **pour l'AEQES un nouveau positionnement entre évaluation et promotion de la qualité interne** dans les établissements. Par exemple, toute activité de consultance ou d'aide directe aux établissements en phase de construction d'un SMQ sera limitée par le devoir d'indépendance de l'Agence. L'ARES, conformément à sa mission, peut par contre apporter une aide opérationnelle directe ou indirecte pour répondre aux demandes des établissements en ce domaine.
02. Sur la définition de deux modalités d'évaluation de programmes, l'ARES estime que **l'inclusion de programmes « à enjeux forts » demeure très floue**. En effet, si l'on considère comme programmes « à enjeux forts » ceux menant à l'exercice d'une profession réglementée, il convient de bien préciser les impacts de l'évaluation de ces programmes sur la définition même des curricula en regard des dispositions réglementaires en vigueur.
03. Sur la formalisation de paliers, l'ARES estime que ces paliers doivent uniquement servir à **moduler l'approche formative** selon l'avancement du SMQ de chaque établissement. Ces paliers ne peuvent pas mener à des comparaisons ou des classements entre établissements.
04. Sur la mise en œuvre d'une approche de type « analyse de risques », l'ARES estime que cette approche ne doit concerner que le processus de suivi et **doit pouvoir être négociée avec l'établissement évalué**. D'autre part, l'enquête transversale institutionnelle, qui n'existait pas auparavant, représentera un coût non négligeable pour les établissements, en particulier pour ceux de plus petite taille mais aussi les établissements où les évaluations ne sont pas gérées via un SMQ centralisé.

Concernant le **principe 5 (« visée de maîtrise de la charge de l'évaluation externe »)**, l'ARES souhaite souligner les éléments suivants :

01. L'ARES souhaite souligner qu'actuellement les évaluations de programmes de certains établissements – en particulier **les écoles supérieures des arts** – sont réalisées par programme appartenant à un même domaine. Ces évaluations fortement apparentées à des évaluations institutionnelles, doivent être poursuivies de la sorte car elles permettent notamment de ne pas démultiplier les évaluations au sein de ces établissements.

- 02. Les implications budgétaires pour les établissements seront probablement non négligeables** et nécessiteront donc la mise à disposition **de moyens additionnels en faveur des établissements sur base d'une analyse d'impact.**
- 03.** L'ARES rappelle que sa mission première concerne **le soutien aux établissements et donc le développement d'outils communs et concertés** pour renforcer les SMQ. Dans la nouvelle approche qualité envisagée, **les complémentarités entre l'AEQES, l'ARES et les établissements seront donc essentielles.**
- 04.** L'ARES soutient que **le coût de l'évaluation de programmes et l'évaluation institutionnelle mises en œuvre par l'AEQES ne doit pas être assumé directement par les établissements.** Dans cette même perspective, **le « nouveau » dispositif qualité doit garantir l'équité des moyens entre les établissements** – que ceux-ci puissent bénéficier de l'ensemble du système (évaluation de programmes et évaluation institutionnelle) ou que ceux-là assument à leur charge une partie de système (évaluation de programme via leur SMQ). Dans cette même perspective, il est fondamental de **garantir la durabilité de la mise en œuvre du système**, en particulier dans la capacité des établissements à s'y inscrire.
-

Annexe 2 – Liste des 44 formations continues pour lesquelles la demande de financement a fait l'objet d'un avis favorable

INTITULÉ	ÉTABLISSEMENT(S)	CRÉDITS
Certificat d'université en interprétation en contexte juridique : milieu judiciaire et secteur des demandes d'asile	UMONS	26
Certificat d'université en orthopédagogie clinique	UMONS	46
Certificat d'université en approche neuropsychologique et logopédique des troubles des apprentissages scolaires de l'enfant et de l'adolescent	UMONS	10
Certificat interuniversitaire en alcoologie	ULB	10
Certificat interuniversitaire en gestion des situations d'exception	ULB	10
Certificat interuniversitaire européen en travail, développement et innovations sociales	ULB	15
Certificat interuniversitaire « Islam et musulmans d'Europe : perspectives historiques et défis contemporains »	ULB	10
Certificat interuniversitaire en réadaptation dans les pays du Sud	UCL	16
Certificat interuniversitaire en innovation et développement de projets transmédias	UCL	15
Certificat interuniversitaire en analyse sociale et développement d'alternatives en contexte socio-professionnel	UCL	10
Certificat interuniversitaire en Humanitarian surgery in austere environments	UCL	10
Certificat interuniversitaire en nutrition clinique	UCL	14
Certificat d'université en neuroréhabilitation fonctionnelle et intensive, orientation pédiatrique	UCL	10
Certificat d'université en BIM (Building Information Modeling & Management), conception et gestion intégrées	UCL	12
Certificat en haute école. Programmation dédiée aux terminaux mobiles	HEPH Condorcet	60
Aide multicritère à la décision	HEPH Condorcet	6
Formation en gestion des ASBL et entreprises sociales	HE Francisco Ferrer	9
Communication et productivité autour du web 2.0 et développement des outils de gestion de l'information (administrative, financière et prévisionnelle)	HENALLUX	14
Certificat d'université en accompagnement de l'accrochage scolaire et social	UNamur	13
Interroger, questionner et mesurer pour objectiver ses pratiques professionnelles	HENALLUX	11
Devenez le référent informatique de votre organisation ou de votre institution	HENALLUX	13
Certificat interuniversitaire en victimologie et psychotraumatologie	ULB	10

INTITULÉ	ÉTABLISSEMENT(S)	CRÉDITS
Certificat interuniversitaire en activités physiques et prévention santé	ULB	20
Didac'Sciences	HELMO	10
Certificat à l'éducation relative à l'environnement et au développement durable	HELMO	12
Certificat interuniversitaire en éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque	ULg	12
Certificat interuniversitaire de simulation en santé	ULg	15
Certificat d'université : « Enjeux humains des nouveaux modes du travail »	ULg	10
Certificat d'université en agriculture urbaine et péri-urbaine	ULg	12
Certificat d'université en gestion de dispositifs techno-pédagogiques innovants (GDTPi)	ULg	10
Techniques et pratiques innovantes visant l'accompagnement socio-professionnel de la personne handicapée	HEH	6
Certificat en journalisme d'investigation et ressources numériques	IHECS	15
Certificat interuniversitaire en intervention auprès des personnes en situation de double diagnostic (déficience intellectuelle et problèmes de santé mentale)	UNamur	15
Certificat interuniversitaire en protection des données à caractère personnel (DataSafe)	UNamur	20
Analyse systémique de la communication et intelligence collective	HE Galilée	15
Enseigner et faire apprendre à l'aide des TICE : réalisation d'un projet	HEPL	6
Expert en écologie appliquée	HEPL	6
Formation de design en permaculture	HEPL	6
formation à la psychopathologie d'orientation psychanalytique	HEPL	12
Certificat interdisciplinaire en trisomie 21 (t21) ou troubles du développement apparentés : une approche intégrée de la personne	HELB	22
Hypnose dans la santé et les soins	HENALLUX	15
Formation continue à l'attention des professionnels de la santé en insuffisance cardiaque	HENALLUX	8
Nutrition clinique dans la santé et les soins	HENALLUX	15
Certificat interdisciplinaire : Radicalisation violente et travail social. Regard pluriel : comprendre, analyser, agir	HELHA	10

Annexe 3 – Liste des 20 projets d'aide à la réussite pour lesquels la demande de financement a fait l'objet d'un avis favorable

INTITULÉ	ÉTABLISSEMENT(S)
Accès à HE2B	HE2B
Intégration sociale, gestion du stress et des compétences de l'étudiant et co-construction de l'aide à la réussite	HE ICHEC-ISFSC
Promotion de la Réussite à la HEH : De l'utilisation des MOOCs et des tutoriels pour favoriser la réussite des étudiants	HEH
« Aide à la réussite » HECH	HE Charlemagne
Poursuite du « CAP Réussite HEAJ »	HE Albert Jacquard
Aide à la réussite dans le cadre d'un enseignement de proximité	HERS
Organisation de modules de remédiations thématiques	HE Francisco Ferrer
Projet Voltaire	HE Ville de Liège
Vers la réussite : informés, outillés, encadrés et motivés	HE Lucia de Brouckère
Expérimentation d'outils et d'approches favorisant la réussite	HEPH Condorcet
Lutter contre l'échec, politique d'accueil, d'information, d'évaluation, de remédiation et de réorientation	HEPL
L'amont et l'aval de la promotion de la réussite au sein de la Haute École de la Province de Namur : arrimage solide ou décrochage encadré	HEPN
Lutter contre l'échec par la prévention, l'accueil, l'information, l'accompagnement et la remédiation	HE Galilée
Passeport pour la réussite	HE Léonard de Vinci
Rendez-vous personnalisés avec les titulaires de classes à 2 moments clés de l'année	EPHEC
EnvolSup (II)	HELB
Projet « Starting Block »	HENALLUX
RELANCE	HELHA
Accroche ! : Dispositif ouvert d'accrochage et d'orientation scolaire	HELMO
Différencier le programme des étudiants de 1re génération dans le bachelier en informatique et systèmes orientation automatisée	HELMo